

## **VII - Indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux**

### **1 - Quel est le principe général ?**

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20 du CGCT, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027).

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

### **2 - Qui décide d'attribuer les indemnités ?**

Selon les dispositions du I de l'article L.2123-20-1 du CGCT, lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

En application de l'article L.2123-23, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (art. L.2123-20-1 du CGCT).

En outre, l'article L.2123-24-1-1 dispose que, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du CGCT ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

### **3 - Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité au sein des communes ?**

Les élus communaux bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- les maires,
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués ;
- les fonctions délibératives simples : les conseillers municipaux de communes d'au moins 100 000 habitants (I de l'article L.2123-24-1 du CGCT).

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (II de l'art. L.2123-24-1).
- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment (III de l'art. L.2123-24-1).
- les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire (IV de l'art. L.2123-24-1 du CGCT).

#### 4 - Comment sont calculées les indemnités ?

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la commune et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème.

Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indice brut terminal de la fonction publique est devenu l'IB1027 correspondant à un montant brut mensuel de 3 889,40 €.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000, de 1 000 à 3 500) ; ces derniers sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints.

#### Barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 29 décembre 2019

##### Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (Article L. 2123-23 du CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus	145	5 639,63

##### Attention :

*La population à prendre en compte est la **population totale** de la commune (art. R.2151-2 du CGCT).*

Le conseil municipal, peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

##### Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (Article L. 2123-24 du CGCT)

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,17
De 1000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
De 100 000 à 200 000	66	2 567,00

L'adjoint au maire ne peut justifier de l'exercice effectif de ses fonctions s'il n'a pas reçu une délégation de fonction de la part de son maire.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I de cet article, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas

dépassé (II de l'art. L. 2123-24 du CGCT).

Toutefois, en aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 (IV de l'art. L.2123-24 du CGCT).

Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (III de l'art. L.2123-24 du CGCT).

### Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

Communes concernées	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article <a href="#">L. 2123-24-1-I</a> du CGCT)	6 (hors enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	233,36
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article <a href="#">L. 2123-24-1-II</a> du CGCT)	6 (doit être comprise dans l'enveloppe indemnitaire du maire et des adjoints)	233,36
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article <a href="#">L. 2123-24-1-III</a> du CGCT).	Peut dépasser le maximum prévu au I de l'article L.2123-24 du CGCT à condition que le montant total des indemnités maximales du maire et des adjoints ne soit pas dépassé. Non cumulable avec l'indemnité prévue au II de l'article L.2123-24-1 du CGCT.	

En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23 (art. L.2123-24-1 du CGCT).

#### ➤ Cas particulier des communes nouvelles

Selon les dispositions de l'article L.2123-21 du CGCT :

- le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée ;
- les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

## 5 - Quelles sont les majorations possibles ?

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, selon les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

Le tableau ci-dessous recense les communes concernées et les majorations maximum :

Communes concernées	Majorations maximum
Communes chefs-lieux de département	25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	20%
Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des	15%

conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral	
Communes sinistrées	pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune

Communes concernées	Majorations maximum
Communes classées stations de tourisme au sens de la <a href="#">sous-section 2</a> de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;	50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et
Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;	25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre
Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux <a href="#">articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4</a> .	les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à <a href="#">l'article L. 2123-23</a> .

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés.

Les élus municipaux concernés par ces majorations sont les suivants :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants : maires, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.
- dans les communes de plus de 100 000 habitants : maires, adjoints au maire et conseillers municipaux (qu'ils soient délégués ou non).

*Exemple :* Hypothèse d'un adjoint au maire d'une commune de 3.200 habitants, siège du bureau centralisateur de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

- Vote du taux d'indemnité maximale : 19,8% de l'IB 1027 soit 770,10 €

- Vote de la majoration " siège du bureau centralisateur de canton " :  $19,8 \times 15\% = 22,77\%$  de l'IB 1027 soit 885,62 €.

➤ Majoration de l'indemnité de fonction des maires de communes de 100 000 habitants et plus

Selon l'article L.2123-23 du CGCT, l'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa du même article, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

## 6 - Les indemnités sont-elles plafonnées ?

Selon les dispositions du II de l'article L.2123-20 du CGCT, l'élu municipal qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut

percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, au 1er janvier 2019, à 8 434,85 € mensuel.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.